

Consultation de la Commission européenne, de la Belgique, des Pays-Bas, de l'Allemagne et du CC EOS en vertu de l'article 20 du règlement (UE) n° 1380/2013 concernant les mesures de gestion des pêches dans la zone des 12 milles marins de la France au sein du site Natura 2000 « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais »

Réponse de la France

La France remercie les parties prenantes pour les commentaires reçus dans le cadre de la consultation et souhaite répondre aux préoccupations exprimées.

1. Non-discrimination.

Le CC EOS a demandé des précisions sur la non-discrimination. En effet, seuls les navires non français étaient indiqués sur la carte du document de consultation, car ce processus vise à informer sur l'impact potentiel sur les navires non français. Néanmoins, nous comprenons que l'inclusion de la position des navires français aurait pu aider à vérifier le respect du principe de non-discrimination. La carte et le tableau ci-dessous sont fournis à cet égard. Ils montrent une présence plus importante de navires de pêche français que de navires non français dans la ZMP, en particulier dans les zones où des mesures sont prévues, tant en termes de nombre total de points VMS que de proportion concernée.

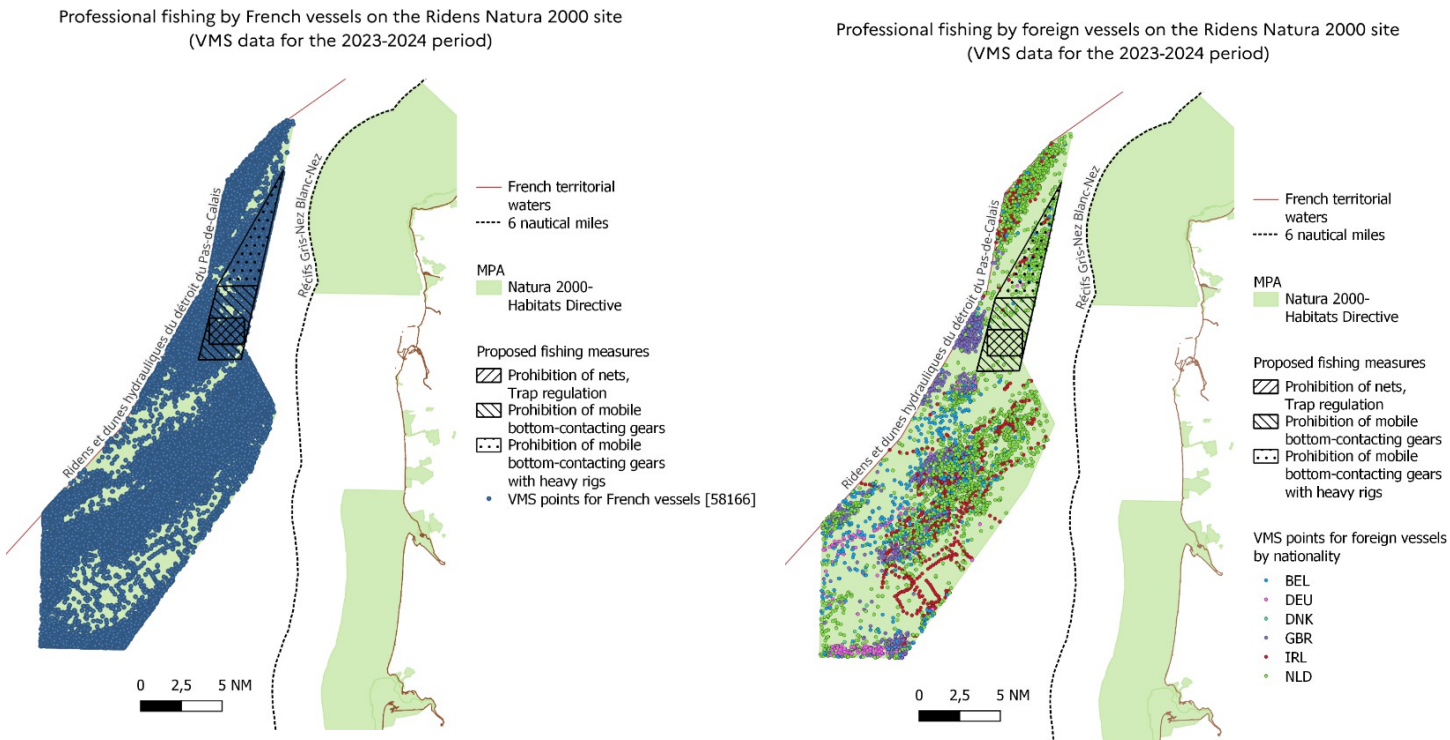


Tableau 1 : Effort de pêche des navires de pêche étrangers et français dans la ZMP de Ridens (2023-2024)

Pavillon	Points VMS dans la ZMP	Points VMS dans la zone où des mesures sont proposées	Effort de pêche concerné par les mesures (%)
BEL	571	10	1,8 %
DEU	231	5	2,2 %
DNK*	201	2	1,0 %
GBR	761	1	0,1 %
IRL *	1 137	19	1,7 %
NLD	3 164	229	7,2 %
FR	58166	6 072	10,4 %

2. Analyse socio-économique.

Le CC EOS estime que la période prise en compte (2023-2024) est trop courte et qu'aucune analyse socio-économique n'a été réalisée avant la définition des mesures. Les données fournies visaient à informer les parties prenantes sur l'activité récente, alors que l'article 20 de la Politique Commune de la Pêche ne fait référence qu'à un « exposé des motifs ». Une description exhaustive de l'activité de pêche dans la ZMP figure dans le rapport mentionné dans le document de consultation (*voir pages 9 à 51, les pages 24 à 27 étant consacrées aux navires de pêche non français¹*) et fait référence à une collecte de données menée par la France sur les activités de pêche de 2013 à 2015. Par ailleurs, les États membres dont les navires de pêche sont susceptibles d'être concernés par les mesures ont saisi l'occasion de la présente consultation pour partager des données supplémentaires. Veuillez noter que d'autres demandes de données exhaustives ont été formulées en vue de futurs processus de régionalisation dans les sites français Natura 2000 pour des mesures s'étendant au-delà de 12 milles marins.

3. Présence de navires danois.

La DG MARE demande des éclaircissements sur la présence de navires danois. Le Danemark ne dispose pas de droits de pêche historiques dans cette zone, conformément à l'annexe 1 de la PCP, et n'a donc pas été consulté. La présence de signaux VMS dans la ZMP s'explique par le fait que cette ZMP chevauche des eaux situées au-delà de 12 milles marins, où ces navires de pêche n'ont pas besoin de droits de pêche. Les très rares signaux VMS provenant du Danemark et de l'Irlande dans la zone devant être couverte par les mesures pourraient s'expliquer par un transit, puisque cette zone est proche du détroit de Douvres et du port de Boulogne-sur-Mer.

4. Définition d'un engin mobile en contact avec le fond de type « engin lourd » (> 10 mbar).

Le CC EOS souhaite obtenir des précisions sur la définition des engins mobiles en contact avec le fond exerçant une pression supérieure à 10 mbar (« engin lourd »). Cette définition figure dans le tableau de l'Ifremer mentionné dans le document de consultation. Elle est disponible à l'adresse suivante :

¹https://reseau-manchemerdunord.n2000.fr/sites/baieseineoccidentale-caplevi.n2000.fr/files/documents/page/docob_usages_ridens_copil_oct2019.pdf

feuille « Calcul pression »². Les différentes pressions générées selon ce calcul peuvent être consultées en comparant les rubriques « Chalut de fond à gréement léger » et « Chalut de fond à gréement lourd » dans la feuille « Pressions-Activités-FOND ». Des explications complémentaires sont disponibles dans la description du projet Contrast³ ainsi que dans les annexes 2, 4 et 5 de l'arrêté n° 245 du préfet de Nouvelle-Aquitaine⁴.

5. Application de l'interdiction d'utiliser un « gréement lourd » dans une zone donnée.

La DG Mare et le CC EOS souhaitent obtenir des précisions sur la manière dont cette interdiction sera appliquée. Ce type de mesure est en vigueur depuis 2024 dans une partie de la zone des 3 milles marins en France⁵, où l'armateur souhaitant pêcher dans cette zone doit obtenir une certification reposant sur un protocole de mesure et de pesée à terre décrit dans les annexes 4 et 5 du décret correspondant. Un système de certification similaire serait mis en place par l'intermédiaire d'un organisme de certification agréé. La France prendra contact avec les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne à cet égard. Le principe de base repose sur la réalisation des mesures et de la pesée à terre, car ces opérations peuvent s'avérer trop complexes et dangereuses en mer.

À ce stade, les options suivantes sont envisagées :

- L'armateur souhaitant pêcher avec des engins remorqués au fond dans cette zone triangulaire demande une certification de son engin auprès d'un organisme de certification agréé, qui serait un organisme privé. Si cet engin est certifié comme « engin léger » (exerçant une pression inférieure à < 10 mbar de pression sur les fonds marins), une étiquette est apposée sur l'engin, à un emplacement précis et facile à vérifier. Il peut alors être contrôlé en mer ou à terre dans un port français, une fois que le navire a été identifié à vitesse de pêche dans la zone grâce aux données VMS.
- Afin de faciliter l'identification des navires autorisés par les services de contrôle, la certification du « light rig » serait une condition préalable à la pêche avec des engins en contact avec le fond dans cette zone triangulaire. Cette condition préalable serait vérifiée par l'autorité locale française (Direction interrégionale de la mer – Manche Est Mer du Nord), qui établirait une liste des navires autorisés dans la zone en concertation avec les autorités des États concernés. Cette exigence relative au «gréement léger» s'appliquerait au plus tard le 31 décembre 2027 afin de laisser aux armateurs le temps de se conformer à ces étapes, tandis que les autres mesures s'appliqueraient dès la publication du décret.

²http://www.natura2000.fr/sites/default/files/annexe4_matrice_pressions-activites_ifremer_0.xls

³ Page 6 de <https://archimer.ifremer.fr/doc/00871/98340/107689.pdf>

⁴https://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_ap_au_150424.pdf

⁵https://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_ap_au_150424.pdf

- Étant donné que le FMC et les unités de contrôle ont tous deux accès aux données du VMS via des applications comprenant une analyse automatique des données, il leur sera facile de repérer les navires naviguant à vitesse de pêche dans les zones concernées, puis d'y dépêcher une unité de contrôle si nécessaire. S'il s'avère que les conditions ne sont pas respectées, une procédure d'infraction sera engagée par les autorités françaises chargées de la pêche, et une sanction sera prononcée dans un délai de 12 mois.